

plus au plaignant comme tel, dans les délits qui ne se poursuivent que sur plainte, le droit de se pourvoir en nullité. Il ne pourrait y être autorisé qu'en la qualité d'accusateur privé. Revêt cette qualité la partie lésée qui détient l'action pénale en lieu et place de l'accusateur public. Les lois de procédure de certains cantons confèrent en effet au lésé la faculté d'exercer lui-même, à titre d'accusateur, la poursuite de certains délits, lorsque le ministère public ne veut pas s'en charger. Seul cet accusateur privé, qui prend la place de l'accusateur public exclu de la procédure, est recevable à se pourvoir en nullité à la Cour de cassation pénale fédérale. Ce droit n'appartient pas au lésé qui ne fait qu'intervenir aux côtés du ministère public, soit en formulant toutes conclusions et requêtes, soit en exerçant seulement certains droits de partie, comme celui de déférer les prononcés rendus aux juridictions cantonales supérieures. La jurisprudence s'était déjà fixée en ce sens sur la base de l'ancien texte de loi (RO 62 I 55, 193), et elle trouve sa confirmation dans la nouvelle teneur donnée à l'art. 270 PPF par l'art. 8 AF ; d'après la modification rédactionnelle apportée, peuvent se pourvoir en nullité, outre l'accusé, l'accusateur public ou l'accusateur privé, tandis qu'auparavant la loi, dans son texte allemand, paraissait reconnaître ce droit à l'un et à l'autre à la fois (« dem öffentlichen Ankläger und dem Privatstrafkläger » ; le texte français ne mentionnait pas le dernier, cf. RO 61 I 52).

La législation vaudoise — comme en général les législations romanes — ne connaît pas l'institution de l'accusateur privé au premier des sens décrit ci-dessus ; seul l'accusateur public dispose de l'action pénale. Le plaignant a bien qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-lieu et contre le jugement (art. 97, 252, 406 ch. 2 CPP), mais ce n'est jamais qu'aux côtés du ministère public. Il s'ensuit que, pour ce qui est de l'accusation, seul ce dernier est habile à se pourvoir en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, tant contre une ordonnance

de non-lieu que contre un jugement de la dernière juridiction cantonale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
déclare le pourvoi irrecevable.

36. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 27 novembre 1942
en la cause Grasso c. Genève, Cour de Justice.

Art. 269 PPF. La violation d'une disposition fédérale de procédure dans une cause pénale fédérale donne ouverture au pourvoi en nullité, qu'il s'agisse d'un jugement au fond ou d'un simple jugement de procédure et que l'application de cette disposition soit l'objet principal de ce dernier jugement ou seulement une question préjudicielle pour une décision de droit cantonal.

Art. 251 al. 2 PPF. Cette disposition s'adresse aux juridictions cantonales de tout degré et vaut pour les voies de recours cantonales aussi bien que pour la voie de recours fédérale.

L'indication des délais et des autorités de recours n'est pas une condition de validité de la communication du jugement.

Art. 269 BStrP. Wegen Verletzung einer eidgenössischen Prozessvorschrift ist die Nichtigkeitsbeschwerde zulässig, gleichgültig ob sie sich gegen ein Haupturteil oder gegen einen Entscheid über eine bloss prozessuale Frage richtet und ob die Anwendung jener Prozessvorschrift Hauptgegenstand des Entscheides sei oder ob von ihr bloss die Entscheidung einer Frage des kantonalen Rechts abhängt.

Art. 251 Abs. 2 BStrP. Diese Bestimmung richtet sich an alle kantonalen Instanzen und gilt sowohl für die kantonalen als auch für das eidgenössische Rechtsmittel.

Die Angabe der Rechtsmittelfrist und der Behörden, an die der Entscheid weitergezogen werden kann, ist nicht Bedingung der Gültigkeit der Eröffnung des Entscheides.

Art. 269 PPF. Contro la violazione d'una norma federale di procedura è ammissibile il ricorso per cassazione, sia che si tratti di un giudizio di merito o d'un semplice giudizio su una questione di procedura, sia che l'applicazione di questa norma costituisca l'oggetto principale del giudizio o solamente dipenda da essa la decisione d'una questione di diritto cantonale.

Art. 251 cp. 2 PPF. Questo disposto si rivolge a tutte le giurisdizioni cantonali e vale tanto per i mezzi di ricorso cantonali, quanto per quelli federali.

L'indicazione del termine di ricorso e delle autorità cui si può ricorrere non è una condizione di validità della notifica della sentenza.

A. — Par jugement du 24 août 1942, le Tribunal de police de Genève a reconnu Grasso coupable de violation d'une obligation d'entretien et l'a condamné, en application de l'art. 217 CPS, à la peine de sept jours d'emprisonnement avec sursis.

Grasso a interjeté appel de ce jugement par acte du 8 septembre. Statuant le 17 octobre, la Cour de Justice a déclaré l'appel irrecevable pour cause de retard, estimant que le délai légal de 14 jours était expiré le 7 septembre.

B. — Grasso s'est pourvu en nullité contre cet arrêt à la Cour de cassation du Tribunal fédéral ; il a en outre formé un recours de droit public. Il fait valoir, dans son pourvoi, que le Tribunal de police, en communiquant son jugement, a omis d'indiquer, contrairement à la prescription de l'art. 251 al. 2 PPF, aussi bien le délai que l'autorité de recours. Cette omission a eu pour conséquence que le délai d'appel n'a pas commencé à courir, car on ne peut admettre que la disposition précitée n'emporte aucun effet juridique.

Considérant en droit :

L'art. 251 al. 2 PPF prescrit d'indiquer, lors de la communication d'un jugement rendu en matière pénale fédérale, les délais de recours et l'autorité à laquelle le jugement peut être déféré. Cette disposition ne s'adresse pas seulement à la juridiction cantonale de dernière instance eu égard au pourvoi en nullité fédéral ; elle s'adresse aux juridictions cantonales de tout degré, et vaut pour les voies de recours cantonales aussi bien que pour la voie de recours fédérale. Le recourant voit dans la formalité prescrite une condition de validité, dont l'accomplissement est nécessaire pour faire courir le délai de recours. En considérant l'appel comme tardif, la Cour de Justice en a — implicitement — jugé autrement. La violation d'une disposition fédérale de procédure dans une cause pénale fédérale donne ouverture, selon l'art. 269 PPF, au pourvoi en nullité, qu'il s'agisse d'un jugement au fond ou d'un

simple jugement de procédure et que l'application de cette disposition de droit fédéral soit l'objet principal de ce dernier jugement ou seulement une question préjudicielle pour une décision de droit cantonal (*in casu* la recevabilité de l'appel). Le pourvoi est donc recevable. Il est en revanche mal fondé. La disposition de l'art. 251 al. 2 PPF n'est pas une prescription dont l'observation est requise pour la validité de la communication, mais une simple prescription d'ordre ; c'est ce que la Cour de cassation a déjà jugé dans son arrêt du 18 juillet 1938 en la cause Corridori, où il s'agissait d'un jugement de dernière instance cantonale et de la voie du pourvoi en nullité fédéral. Les délais courent dès le moment fixé par la loi, indépendamment de l'indication des délais et des autorités de recours. Cette indication a été prévue par égard pour les parties qui ignorent la loi ; mais l'intention du législateur n'a pu être d'y subordonner le caractère définitif du jugement. On ne voit pas pourquoi l'ignorance de la loi bénéficierait ici d'un traitement de faveur dont elle ne jouit pas ailleurs. Dans la thèse du recourant, l'omission par mégarde de l'avis prescrit aurait pour effet que le recours ne serait plus soumis à aucun délai. Or, si on n'admet pas qu'il en soit ainsi quand bien même les principes fondamentaux de la procédure ont été violés et que le jugement offre les vices les plus graves — puisque partout les voies de nullité sont confinées dans certains délais —, on ne saurait encore moins souffrir qu'un jugement soit indéfiniment exposé au risque d'être déféré à une juridiction supérieure parce que l'avis des moyens de recours a été omis.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
rejette le recours.